



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 169
DU 24 FÉVRIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE CORBINEAU - PLACE DE LA COMMUNE - RUES SALVADOR ALLENDE / VINCENT AURIOL / LÉON BLUM / HENRI SELLIER, (INSPECTION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de curages et d'inspections des canalisations d'assainissement allée Corbineau, place de la Commune, rues Salvador Allende, Vincent Auriol, Léon Blum et Henri Sellier nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du JEUDI 02 MARS 2023 au MARDI 07 MARS 2023, la circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée, avec alternat du sens réglementé par panneaux B15-C18, rues Salvador Allende, Vincent Auriol, Léon Blum et Henri Sellier, selon l'avancement des interventions.

Article 2

Du JEUDI 02 MARS au MARDI 07 MARS 2023, le stationnement est interdit :

- place de la Commune, sur trois emplacements,
 - allée Corbineau, sur trois emplacements,
- au droit du chantier.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 28 FEV. 2023

Exécutoire le : 28 FEV. 2023